MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Direction des Affaires Economiques et Internationales
Sous-Direction des Actions Economiques,
Sociales et Réglementaires

EI/EG

CIRCULAIRE N° 89.33 DU 12 juin 1989

relative aux modifications apportées par le décret
n° 88-638 du 6 mai 1988 dans les contrats relevant
des fascicules 23 et 24 du C.C.T.G.

EQU E 89 10079 C

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

à

Messieurs les Directeurs et Chefs de service de l'Administration centrale ;
Messieurs les Ingénieurs Généraux des Ponts et Chaussées chargés d'une circonscription ou d'une mission d'inpection générale ;
Messieurs les Préfets de région :
- Directions régionales de l'équipement ;
- Centres d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Lille, Lyon, Metz, Nantes et Rouen ;
- Services de navigation ;
- Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ;
- Services spéciaux des bases aériennes des Bouches-du-Rhône, de la Gironde et d'Ile-de-France ;

Madame et Messieurs les Préfets :
- Directions départementales de l'équipement ;
- Services maritimes des ports de Boulogne et de Calais, du Nord (Dunkerque), de la Seine Maritime (le Havre et Rouen), de la Loire-Atlantique (Nantes), de la Gironde (Bordeaux) et des Bouches-du-Rhône (Marseille), Ports autonomes de Dunkerque, le Havre, Rouen, Nantes, Saint-Nazaire, Bordeaux, Strasbourg, Paris et la Guadeloupe ;
- Service de l'aviation civile à Nouméa et à Papeete ;

Messieurs les Chefs des services techniques centraux ;
Monsieur le Directeur du laboratoire central des ponts et chaussées ;
Monsieur le Chef du service d'études techniques des routes et autoroutes.

L'abrogation de la Tarification Routière Obligatoire (T.R.O.) par le décret n° 88-638 du 6 mai 1988 (à compter du 1er janvier 1988) rend inapplicables les articles 8.3.3.2., 8.3.4.2. et 8.3.5.2. relatifs aux variations des prix des transports routiers de l'annexe IV des fascicules 23 et 24 du C.C.T.G.

.../...

Cette situation a entrainé un nombre important de demandes de la part des Services Extérieurs. Afin de répondre à ces demandes, la Direction des Affaires Economiques et Internationales avec l'aide de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de la Direction des Transports Terrestres et du Service des Etudes Techniques des Routes et Autoroutes a élaboré une formule paramétrique, représentative du coût des transports routiers, pouvant être utilisée dans les marchés de longue durée (marchés à commandes ou de clientèle) comme formule de mise à jour, (circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation du 5 octobre 1987, J.O. du 24 octobre 1987, chapitre I paragraphe B.8) ou éventuellement dans les autres marchés en cas d'actualisation.

Cette formule est :

$$I = 35\ SCM + 25\ Mat\ M + 20\ Carb\ M + 20\ SDM$$

dans laquelle :

SCM : Indice du coût de la main d'oeuvre (rubrique salaire n° 36 lue au Bulletin Mensuel de la Statistique de l'I.N.S.E.E., services divers marchands, tableau 14).

Mat M : Indice véhicules utilitaires (N.A.P. 3114 lue au Bulletin Mensuel de la Statistique de l'I.N.S.E.E., tableau 11).

Carb M : Indice combustible énergie gazole (rubrique indice mensuel des prix série France entière, combustible-énergie gazole lue au Bulletin Mensuel de la Statistique de l'I.N.S.E.E. ligne 43, tableau 12).

S.D.M. : Indice services divers (autres services lue au Bulletin Mensuel de la Statistique de l'I.N.S.E.E., services divers n° 76, tableau 12).

Afin de prendre en compte ces modifications, une réédition des fascicules 23 et 24 des CCTG est envisagée.

Vous voudrez bien, sous le présent timbre, me faire part des éventuelles difficultés d'application auxquelles cette lettre circulaire donnerait lieu.

Le Sous-Directeur des Actions Économiques, Sociales et Réglementaires

Jean-Michel ÉTIENNE